



LE VOLONTARIAT



Les informations de cette « Fiche » sont reprises du site WEB de l'Association pour le Volontariat¹.

QU'EST-CE QUE LE VOLONTARIAT ?

Depuis 2005, une loi précise la nature et les conditions d'accès et d'exercice du volontariat. Le volontariat est une activité réalisée librement par une personne. Elle peut être occasionnelle ou régulière. Elle n'est pas rémunérée² et est réalisée au sein d'une organisation dont les activités sont exercées au profit d'autrui ou de la collectivité.

Cette activité ne peut donc pas être exercée au profit de la personne elle-même. La loi ne s'applique donc pas :

- aux groupes d'entraide (dans la mesure où ils se bornent à faire de l'entraide) ;
- aux réseaux d'échanges de services dans lesquels les membres se donnent des coups de main mutuels, aux aidants proches qui prennent en charge des membres de leur famille ou aux personnes qui se rendent des services entre voisins ou entre amis ;
- au « volontariat » dans le sport professionnel (les stewards, les « linesmen ») ;
- au « volontariat » dit de « la zone grise, à savoir : la protection civile, les sapeurs-pompiers, les ambulanciers, la garde d'enfants, etc., le volontariat à l'étranger comme coopérant volontaire ou dans la coopération au développement ».

ORGANISATIONS DANS LESQUELLES ON PEUT RÉALISER DU VOLONTARIAT

Le trait commun des organisations où l'on peut faire du volontariat est qu'elles ne cherchent pas à faire du profit : ce sont des organisations sans but lucratif (qu'elles soient ou non dotées de la personnalité juridique). En font partie :

- les organisations de droit privé dotées d'une personnalité juridique, les ASBL ;
- les organisations publiques : hôpitaux, cliniques, mutuelles et CPAS, notamment pour le transport de malades ou de personnes à mobilité réduite ;

¹ L'Association pour le Volontariat dispose d'un « Service conseil » spécialisé qui actualise les informations juridiques : <http://www.volontariat.be>.

² Dans certaines conditions et dans des limites très précises, des défraiements peuvent être versés au volontaire pour des frais liés à son activité : voir <http://www.volontariat.be/legislation-volontariat/8-remboursement-des-frais-des-volontaires.html>.

- les associations de fait dites « structurées », réunissant un groupe de personnes qui s'associent en vue de la réalisation d'un but désintéressé ou d'utilité publique ;
- les communes dans le cadre de certains services d'utilité publique, exercés sans but lucratif au profit de la population, dans un but de finalité sociale : la bibliothèque communale, l'école de devoirs, la participation du public à un événement organisé par la commune ou la ville, l'association des seniors.

Nota bene : pour ce qui concerne le volontariat dans des sociétés à finalité sociale (généralement des coopératives) s'adresser au « Service Conseil de l'Association pour le volontariat ».

CONDITIONS D'ACCÈS AU VOLONTARIAT POUR UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE

Certaines conditions sont spécifiques aux personnes étrangères car liées au droit de séjour. À cet égard, les personnes étrangères qui peuvent effectuer des prestations en tant que volontaire sont :

- le ressortissant des États de l'Union européenne³ ayant reçu de sa commune de résidence la reconnaissance du droit de séjour attesté par une Annexe 8 ;
- le ressortissant de l'Islande, de la Norvège et du Liechtenstein ayant un permis de séjour (attestation d'enregistrement) ou un droit de séjour ;
- le réfugié reconnu ;
- le ressortissant étranger détenteur d'un permis de séjour illimité et dispensé de l'obligation d'obtention d'un permis de travail ;
- l'étranger régularisé par l'obtention d'un permis de séjour stable pour raisons spécifiquement autorisées ;
- le demandeur d'asile dont la demande est examinée et qui est en possession d'un permis de travail « C ».



Au vu de la complexité de cette matière susceptible de changements, n'hésitez-pas à orienter le primo-arrivant vers le « Service Conseil » de l'Association pour le Volontariat⁴.

D'autres conditions concernent aussi bien les personnes de nationalité belge qu'étrangère. Parmi celles-ci, l'obligation, pour une personne qui bénéficie d'allocations sociales, d'obtenir préalablement l'accord de l'organisme dont elle relève :

- l'ONEM pour le chômeur, le prépensionné ;
- l'organisme de mutuelle pour le travailleur salarié ou indépendant, en incapacité de travail ;
- le CPAS si la personne émerge au CPAS.

³ Attention : pour les ressortissants roumains et bulgares qui sont soumis à des dispositions spécifiques, s'adresser à l'Association pour le Volontariat.

⁴ Coordonnées : service.conseil@volontariat.be - Tel : 02 02/219 53 70 - 02/219 32 48

UN IMPLICITE DU VOLONTARIAT

Le volontariat suppose que l'on fasse don de son temps, de ses énergies, de sa créativité manuelle et intellectuelle. Il n'existe aucun contrat qui postule que ce qui est donné entraîne une contrepartie quelconque. Mais faire preuve de générosité ne signifie pas que l'on ne puisse pas obtenir des satisfactions et gratifications personnelles : être heureux de ce que l'on apporte mais aussi de ce que l'on reçoit, être reconnu par autrui, partager des moments de joie, éprouver de la satisfaction à traduire des valeurs de solidarité, de fraternité ou de sororité auxquelles on est attaché dans des gestes concrets, etc.

Le volontariat est toutefois habité par un subtil implicite. Aucun contrat, aucune convention, aucun accord ne définit la valeur de ce que l'on donne et n'oblige la personne qui reçoit à rendre la pareille. Le volontariat ne se conjugue pas avec une quelconque obligation de réciprocité et d'équivalence sinon il se transforme en donnant-donnant. Cet implicite imprègne également les relations entre les volontaires au sein de l'association. Autrement dit, s'il est admis que le volontaire puisse rechercher et trouver du plaisir et des gratifications dans son engagement, il est également convenu que cette recherche ne constitue pas sa seule motivation. Si tel était le cas, il apparaîtrait comme « intéressé » et son volontariat serait davantage perçu comme une stratégie « utilitariste » visant à rencontrer ses intérêts personnels et non comme un don ne requérant aucune contrepartie.